



La loi 48 1450 du 20 septembre 1948 et les  
décrets qui en découlent est automatiquement  
appliquée aux employés municipaux de la ville  
de Royan adhérents à la Caisse nationale  
de retraites des collectivités locales

VU

La Rochelle, le 6 MAI 1949

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*



Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents à  
la séance.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite  
la cause qui les a empêchés  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

*[Signature]*